

GE_GERICHTE ACST/30/2021 vom 29. Juni 2021

GE Cour de justice, 2021-06-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACST_30_2021

FR: GE_GERICHTE ACST/30/2021 du 29 juin 2021

IT: GE_GERICHTE ACST/30/2021 del 29 giugno 2021

Erwägungen

E. 22

avril 2021 consid. 9b).

À cela s'ajoute que, comme l'a relevé le Tribunal fédéral dans l'arrêt précité, les secteurs de l'agriculture et de l'horticulture, lequel comprend du reste également les cultures maraîchères primaires, sont tous deux exclus du champ d'application de la LTr, si bien que du point de vue du salaire minimum l'on ne

- 19/22 -

A/4030/2020

voit pas qu'ils puissent faire l'objet d'un traitement distinct. Au contraire, ils doivent être appréhendés sous le même angle. En particulier, s'il fallait exclure la floriculture des dérogations au salaire minimum, tel devrait également être le cas des cultures maraîchères, puisqu'elles font partie de la production horticole au sens de l'art. 2 al. 1 let. e LTr et 6 al. 1 OLT 1, ce qui serait contraire au sens et au but de l'art. 39K al. 2 LIRT. Comme l'ont relevé les représentants d'AgriGenève, les difficultés rencontrées par les producteurs genevois pour l'ensemble des secteurs concernés, tant agricoles que maraîchers et floricoles, sont identiques, au regard du nombre supérieure d'heures de travail effectuées notamment et au caractère saisonnier desdites productions, situation que l'instauration d'un salaire minimum horaire de CHF 23.- ne ferait qu'aggraver. L'agriculture, à l'instar de la floriculture, fait d'ailleurs l'objet d'un CTT dont la réglementation est quasiment identique, sauf pour le montant du salaire, inférieur s'agissant de la floriculture.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que le Conseil d'État pouvait adopter un salaire minimum distinct du salaire horaire minimum de CHF 23.- prévu à l'art. 39K al. 1 LIRT applicable aux secteurs de l'agriculture et de la floriculture, de sorte que les griefs des recourants seront écartés sur ces points.

c. Enfin, les recourants soutiennent que les salaires bruts retenus à l'art. 1 al. 2 et 3 de l'arrêté pour les secteurs de l'agriculture et de la floriculture contreviendraient au sens et au but de l'art. 39K al. 2 LIRT, qui contient un renvoi à l'art. 1 al. 4 LIRT, au regard de leur faible montant.

Bien que l'art. 39K al. 2 LIRT permette au Conseil d'État de déroger, pour les secteurs en cause, au salaire horaire minimum de CHF 23.-, dans le respect de l'art. 1 al. 4 LIRT, l'exécutif dispose néanmoins d'une marge de manœuvre pour ce faire. En particulier, le renvoi à l'art. 1 al. 4 LIRT, qui mentionne les buts poursuivis par l'institution d'un salaire minimum, ne saurait être compris comme obligeant le Conseil d'État à fixer le même salaire que celui visé à l'art. 39K al. 1 LIRT pour les secteurs mentionnés à l'art. 39K al. 2 LIRT. Il s'agit bien plus d'un cadre, à l'intérieur duquel s'exerce l'appréciation laissée à l'exécutif

pour fixer ledit salaire minimum dérogatoire. L'art. 1 al. 4 LIRT ne constitue au demeurant pas une norme d'application immédiate, mais une norme programmatique, dans la concrétisation de laquelle le législateur dispose d'une certaine liberté.

Certes, les salaires horaires minimaux dans les secteurs de l'agriculture et de la floriculture ont été fixés à un niveau relativement bas, à savoir respectivement, dès le 1er janvier 2021, CHF 17.- et 15.60, ce qui correspond aux salaires minimaux des art. 8 al. 1 CTT-Agri et 9 al. 1 CTT-Flor pour le personnel sans qualifications, sans préjudice des montants supérieurs visés par lesdits CTT pour le personnel qualifié, ainsi que des adaptations annuelles (art. 8 al. 5 CTT-Agri et 9 al. 4 CTT-Flor).

- 20/22 -

A/4030/2020

Ce faisant, le Conseil d'État, sur la base des propositions du CSME comme le prévoit l'art. 39K al. 2 LIRT, a opté pour des salaires adaptés aux besoins spécifiques des secteurs concernés, comme précédemment mentionné, notamment au regard du nombre élevé d'heures de travail pratiquées, sans pour autant outrepasser sa marge de manœuvre. Le fait que lesdits salaires soient les mêmes que ceux des CTT ne permet pas d'aboutir à une autre conclusion, étant rappelé le rôle central joué par les commissions tripartites, soit à Genève le CSME, dans la procédure d'adoption des CTT fixant des salaires minimaux, en raison de leur connaissance du marché et de leur composition, qui leur laisse un large pouvoir d'appréciation en la matière (ATF 145 III 286 consid. 3.6.1). Dans ce contexte, le Conseil d'État devait, en tout état de cause, faire preuve de retenue par rapport à la proposition du CSME. Rien ne laisse penser que, ce faisant, il y aurait eu abus ou excès dudit pouvoir d'appréciation (ATF 145 III 286 consid. 3.8). 11) a. Selon les recourants, en adoptant l'art. 1 al. 2 et 3 de l'arrêté, le Conseil d'État aurait contrevenu au principe d'égalité de traitement, à l'interdiction de l'arbitraire et à la garantie des droits politiques.

b. Un arrêté de portée générale viole le principe de l'égalité de traitement consacré à l'art. 8 al. 1 Cst. lorsqu'il établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou qu'il omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances. Il faut que le traitement différent ou semblable, injustifié, se rapporte à une situation de fait importante. L'inégalité de traitement apparaît ainsi comme une forme particulière d'arbitraire, consistant à traiter de manière inégale ce qui devrait l'être de manière semblable ou inversement (ATF 143 I 361 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_827/2018 du 21 mars 2019 consid. 6.1). En particulier, un acte normatif viole le principe de l'interdiction de l'arbitraire (art. 9 Cst.) s'il ne repose pas sur des motifs objectifs sérieux ou s'il est dépourvu de sens et de but (arrêt du Tribunal fédéral 2C_327/2018 du 16 décembre 2019 consid. 7.1). Le législateur dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre de ces principes (ATF 145 I 73 consid. 5.1).

c. L'art. 34 al. 1 Cst. garantit de manière générale et abstraite les droits politiques, que ce soit sur le plan fédéral, cantonal ou communal. Selon l'art. 34 al. 2 Cst., cette garantie protège la libre formation de l'opinion des citoyens et l'expression fidèle et sûre de leur volonté (ATF 146 I 129 consid. 5.1), l'art. 44 Cst-GE garantissant les droits politiques en des termes similaires (ACST/9/2021 du 23 mars 2021 consid. 6). 12) En l'espèce, les dispositions litigieuses respectent les garanties constitutionnelles invoquées.

En effet, la possibilité pour le Conseil d'État de déroger au salaire horaire minimum de CHF 23.- ressort du texte de l'IN 173, à savoir de l'art. 39K al. 2

- 21/22 -

A/4030/2020

LIRT, qui a été soumis au corps électoral genevois, si bien que l'adoption de l'art. 1 al. 2 et 3 de l'arrêté n'a pas faussé la volonté de ce dernier. Le fait que le Conseil d'État ait repris les montants figurant dans les CTT en vigueur n'y change rien, au regard de la marge de manœuvre dont il bénéficiait pour la mise en œuvre du salaire minimum dérogatoire pour les secteurs concernés, comme précédemment mentionné.

L'on ne décèle pas non plus d'inégalité de traitement dans l'arrêté litigieux, au regard des spécificités des domaines de l'agriculture et de la floriculture, qui pouvaient faire l'objet d'un traitement différent, notamment du fait de l'emploi, dans lesdits secteurs, de nombreux travailleurs saisonniers et de la possibilité, pour ceux-ci, d'être nourris et logés par leur employeur, ainsi que de l'augmentation annuelle de leur salaire, telle que résultant des CTT. Par ailleurs, comme précédemment mentionné, le Conseil d'État n'apparaît pas avoir excédé ou abusé de son pouvoir d'appréciation en arrêtant le salaire minimum prévu à l'art. 1 al. 2 et 3 de l'arrêté. Ces griefs seront également écartés. 13) Il s'ensuit que le recours sera rejeté.

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge solidaire des recourants, qui succombent (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne leur sera allouée, pas plus qu'au Conseil d'État (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.